

## **Proposition de mise à disposition d'un véhicule et de son chauffeur lors d'une activité organisée par l'école**

Je soussigné(e) ..... propose mes services pour conduire  
les enfants à ..... pour une activité proposée par  
.....

Par la présente, je certifie que mon véhicule est couvert par une assurance de responsabilité civile et que je ne me retournerai pas contre l'école ou son représentant si je devais subir un accident lors du voyage <sup>1</sup>

Par ailleurs, je m'engage à respecter la législation en vigueur concernant le transport de personnes dans un véhicule (ceintures de sécurité) et particulièrement d'enfants de moins d'1,35 m <sup>2</sup>

Signature

---

<sup>1</sup> Comme indiqué dans le memento, « c'est l'assurance RC personnelle de chaque conducteur (y-compris celle des enseignants) qui doit être considérée. Par ailleurs, ces véhicules ne sont pas assurés en « dégâts matériels » par l'école ».

<sup>2</sup> Depuis le 01 septembre 2006, la loi en Belgique est celle-ci :

### **Règle générale :**

Les enfants (les moins de 18 ans) qui mesurent moins d'1,35 m doivent voyager dans un dispositif de retenue pour enfants. Les enfants qui mesurent 1,35 m ou plus doivent voyager dans un dispositif de retenue pour enfants **OU** utiliser la ceinture de sécurité.

### **Exceptions :**

La règle générale ne s'applique pas aux taxis ni aux véhicules transportant plus de 8 passagers, outre le conducteur (donc pas aux autobus et autocars). (...)

Il y a en outre des exceptions à la règle générale dans les voitures et camionnettes :

- s'il est impossible d'installer à l'arrière un 3<sup>e</sup> dispositif pour enfants parce que les deux autres sont déjà utilisés. Ainsi, un 3<sup>e</sup> enfant de 3 ans ou plus (et de moins d'1m35) peut voyager à l'arrière sans dispositif de retenue pour enfants. Il doit alors porter la ceinture de sécurité. S'il voyage à l'avant, il devra en revanche être installé dans un dispositif de retenue pour enfants.
- - dans des **cas occasionnels** et sur **courte distance**, pour les enfants transportés qui ne sont pas ceux du conducteur, s'il n'y a pas de dispositif de retenue pour enfants dans le véhicule ou pas assez pour tous les enfants transportés, les enfants de 3 ans ou plus peuvent voyager à l'arrière sans dispositif de retenue pour enfants. Ils doivent alors porter la ceinture de sécurité. Attention, cette exception n'est donc pas valable pour les enfants du conducteur du véhicule. Pour ceux-ci, c'est la règle générale qui s'applique.